

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre,

La Société GTM, S.A.S. dont le siège social est situé Espace Mérignac Phare, rue Ferdinand de Lesseps 33697 Mérignac cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 569 214,

Représentée par Cédric ROUDE, Directeur du Centre Génie civil – ouvrage d'art , agissant en qualité de mandataire du Groupement d'entreprises solidaires formé avec les sociétés GTM / GAGNE.

Ci-après désignée par «le mandataire»,

D'une part,

Et

La **Communauté Urbaine de Bordeaux**

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent FELTESSE, domicilié en cette qualité au siège de ladite Communauté Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2010/0 du .

Ci-après désignée par «CUB»,

D'autre part,

Le Groupement et la CUB seront ci-après dénommés individuellement par une « Partie » et collectivement par les « Parties ».

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le Groupement GTM / GAGNE dont la société GTM est le mandataire a été déclaré adjudicataire du marché n° 07157U ayant pour objet la construction d'un passage supérieur à la voie ferrée destiné aux piétons, deux roues et PMR (personne à mobilité réduite).

Ce marché a été notifié le **22 août 2007** pour un montant initial de 1 723 823,42 € HT (soit 2 061 692,81 € TTC).

L'acte d'engagement prévoyait un délai d'exécution de douze mois avec un démarrage des travaux fixé par OS au **29 octobre 2007**.

Les travaux ont finalement été achevés et réceptionnés avec effet au **14 octobre 2008**.

Le 31 octobre 2008, le mandataire a adressé au maître d'œuvre son projet de décompte décomposé comme suit :

- 1 723 823,42 € HT établi sur la base du marché

Le 8 juin 2009, le mandataire a déposé un mémoire de réclamation pour une rémunération complémentaire liée aux aléas rencontrés lors de l'exécution des travaux en s'appuyant sur les dispositions de l'article 50.12 du CCAG pour un montant de 247 562,88 € HT soit 296 085,20 € TTC

Ce projet reprenait l'ensemble du coût des travaux prévus par les pièces du marché ainsi que les conséquences financières des différents événements ayant modifié les conditions de réalisation des travaux telles que prévues au marché initial accompagné d'un argumentaire et des fondements venant à l'appui de la demande du Groupement.

Par courrier en date du 19 mai 2010, le mandataire a été informé de l'accord du maître d'ouvrage pour un montant total de **104 108,50 € HT** correspondant aux conséquences financières liées aux modifications des conditions initiales de réalisation des travaux.

Le montant de l'indemnisation qui apparaît ainsi justifié au regard du mémoire déposé par le mandataire se décompose ainsi :

Chapitre 1- Réorganisation du chantier : 94 843,50 € HT au lieu de 110 193,50 € HT demandés

Chapitre 2- Modification des conditions d'exécution du marché : 3575,00 € HT au lieu de 120 409,38 € HT demandés

Chapitre 3- Prestations réalisées dans le cadre du marché : 5690,00 € HT au lieu de 16 960,00 € HT demandés

Le 4 juin 2010, le mandataire a fait part de son accord sur cette proposition.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Protocole a pour objet de régler définitivement les sommes dues par la CUB au Groupement dans le cadre du marché n° 07157U ayant pour objet la construction d'un passage supérieur à la voie ferrée destiné aux piétons, deux roues et PMR (personne à mobilité réduite).

Article 2 : Engagement des Parties

Article 2.1 : Engagement de la CUB

La CUB accepte de payer, par virement bancaire sur le compte commun, au plus tard dans les 30 jours suivant la signature des présentes, à titre transactionnel et définitif, au Groupement, qui l'accepte, la somme forfaitaire de **104 108,50 € HT soit 296 085,20 € TTC**, pour solde de tout compte, en règlement de toutes les conséquences financières découlant de l'exécution du marché en cause.

Article 2.2 : Engagement du Groupement

En contrepartie du versement de la somme visée à l'Article 2.1 du présent protocole, le Groupement renonce définitivement à toutes demandes d'indemnisation de tous préjudices au titre des prestations effectuées pour le compte de la CUB en rapport avec l'exécution du marché en cause.

Article 2.3 : Renoncements réciproques

En conséquence, et à compter du règlement de la somme mentionnée à l'article 2.1 ci-dessus, les Parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable à saisir quelque juridiction

que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement l'exécution du marché n° 07156U ayant pour objet la construction d'un passage supérieur à la voie ferrée destiné aux piétons, deux roues et PMR (personne à mobilité réduite).

Article 3 : Indivisibilité

Compte tenu des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

Article 4 : Effets

Le Protocole est conclu en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment de l'article 2052 qui dispose :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »

Le Protocole aura entre les Parties le même effet juridique qu'une décision juridictionnelle ayant l'autorité de la force jugée en ce qui concerne la réparation des Désordres et leurs conséquences.

Article 5: Exécution, contestations et litiges

Le Protocole prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Groupement (1)

Pour la CUB (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour transaction globale forfaitaire et définitive ».